

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales
Direction générale de l'aménagement, du
logement, et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme, et des
paysages
Agence nationale de l'habitat
Direction générale

Circulaire relative aux plafonds de ressources applicables en 2019 à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

NOR : TERL1835141C

(Texte non paru au journal officiel)

La Directrice générale

à

Mesdames et Messieurs les délégués de
l'Anah (Préfets de départements - Pré-
fets de région)

Mesdames et Messieurs les Présidents
des collectivités délégataires des aides à
la pierre

L'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) modifié par l'arrêté du 21 décembre 2017 prévoit la révision, au 1^{er} janvier de chaque année, des plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2^o et 3^o du I de l'article R. 321-12 du CCH (propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux).

Ces plafonds de ressources annuelles sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cette évolution est appréciée entre le 1^{er} novembre de l'antépénultième année et le 1^{er} novembre de l'année précédente. Le nouveau plafond est arrondi au nombre entier supérieur.

Les plafonds applicables en 2019, que vous trouverez en annexe, sont en évolution de + 1,94 % par rapport à ceux de 2018. Les nouveaux plafonds ont été calculés en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} novembre 2017¹ (dernier indice publié = octobre 2017 = 101,40) et le 1^{er} novembre 2018 (dernier indice publié = octobre 2018 = 103,37), et en arrondissant au nombre entier supérieur.

Je vous rappelle que les plafonds de ressources ainsi définis sont également applicables aux cas des locataires ainsi que de celui des propriétaires non-occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources modestes.

La présente circulaire fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère.

Le 13 décembre 2018

La Directrice Générale de l'Anah

V. Mancret-Taylor

ANNEXE

Valeurs en euros applicables à compter du 1^{er} janvier 2019

Île-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources «très modestes» (1)	des ménages à ressources «modestes» (2)
1	20 470	24 918
2	30 044	36 572
3	36 080	43 924
4	42 128	51 289
5	48 198	58 674
Par personne supplémentaire	6 059	7 377

Province

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources «très modestes» (1)	des ménages à ressources «modestes» (2)
1	14 790	18 960
2	21 630	27 729
3	26 013	33 346
4	30 389	38 958
5	34 784	44 592
Par personne supplémentaire	4 385	5 617

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

1 A partir de janvier 2016, l'indice des prix à la consommation hors tabac est publié en base 100 en 2015.